

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-14a-00293 Référence de la demande : n°2020-00293-011-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension de la carrière des Côtes à Sassenage

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Isère -Commune(s) : 38360 - Sassenage.

Bénéficiaire : Simon Jean-Pierre - SA Vicat

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pour autoriser une dérogation pour destruction d'espèces protégées, trois conditions cumulatives doivent être remplies selon l'article L 411-2 4° du code de l'environnement :

- que le projet réponde à des raisons impératives d'intérêt public majeur : ceci implique que le projet de cet aménagement permet des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux à long terme et que le projet soit majeur et impératif,
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la destruction des espèces et de leurs habitats,
- qu'il n'y a pas d'atteinte à l'état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Une étude réalisée par la DREAL Occitanie rendue publique le 2 avril 2020, démontre que 56% des 125 décisions de justice analysées ont suspendu ou annulé les arrêtés préfectoraux autorisant la destruction d'espèces protégées au vu de l'absence de preuves justifiant de l'intérêt public majeur.

L'entreprise VICAT considère que son projet de carrière est d'intérêt public majeur par la production d'un ciment de haute qualité nécessaire aux travaux du BPT, par le fait que cela génère de nombreux emplois et que l'abandon de cette carrière inciterait la fermeture de la cimenterie de St Egrève (38).

Evidemment, il est légitime de se poser la question au moment d'une crise écologique mondiale majeure de l'intérêt de l'usage du ciment produit. Ainsi, les exemples cités dans le dossier de l'usage de ce matériau pour la construction d'une centrale nucléaire EPR, dont la technologie et le coût ne semblent pas parfaitement maîtrisés, ou d'aéroports au moment où le transport aérien est remis en question, ne militent pas en faveur de ce dossier. De même, l'usage du ciment dans des pays lointains n'illustre pas la nécessité de revenir aux circuits courts et de limiter les transports. Sans prendre position, cette remarque permet d'inciter chacun à réfléchir aux moyens à mettre en œuvre d'urgence pour obtenir une vraie transition écologique et un développement durable.

Néanmoins, il est évident que ce ciment est indispensable pour des quantités d'usages favorables à notre société. Le CNPN considère donc que cette carrière peut être considérée d'intérêt public majeur.

Etat initial faune flore

On pourra regretter que les dates des expertises commencent à être anciennes (2015), car la crise climatique peut entraîner une modification des peuplements très rapide. Il demeure cependant que les inventaires réalisés restent de bonne qualité et que les observations plus récentes (2018 et 2019) valident l'ensemble de l'étude.

Quelques remarques cependant :

La photo d'Autour des palombes qui illustre le dossier semble être une photo d'épervier mâle. Si elle a été faite sur le site, il faudrait éventuellement corriger le texte et la demande de dérogation.

La photo du crapaud commun en amplexus a été faite selon sa légende à St Martin de Crau (13). Il s'agit donc d'un crapaud épineux. En Isère, pour le moment, la plupart des observations concerne des crapauds communs. Seule la photo serait à changer.

Il est regretté la faiblesse des moyens mis en œuvre pour les micromammifères et les petits carnivores. Un piégeage non vulnérant, un piégeage photo, la recherche de traces, la récolte de micromammifères piégés dans des bouteilles auraient permis d'obtenir un inventaire plus exhaustif.

Lors d'une visite ancienne organisée par VICAT, il a été possible d'accéder à une galerie artificielle qui passe sous la route départementale et qui sort sur un terrain naturel clos. Là se trouvait deux espèces de chauves-souris : un oreillard indéterminé, car inaccessible et une pipistrelle commune morte. Sauf erreur, ce site disposait d'eau. Vicat est le propriétaire de cette parcelle, il aurait été utile de l'inclure dans le périmètre de l'étude et d'y rechercher Salamandre tachetée et chauves-souris.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Comme c'est une propriété VICAT il serait très pertinent d'y réaliser des mesures compensatoires pour les chauves-souris et la faune.

Mesures de la procédure ERC

L'ensemble des mesures proposées semble cohérent et adapté aux impacts constatés.

Quelques remarques cependant :

La capture des reptiles pour les relâcher à proximité ne paraît pas une méthode efficace. Elle sera difficile à réaliser, stressante pour les animaux et il faut penser qu'ils reviendront probablement sur place assez rapidement.

Mieux vaudrait préconiser la méthode suivante pour les coupes d'arbres à cavités :

Les arbres gîtes coupés sont simplement couchés avec un tractopelle, élagués en conservant les trous et branches creuses et replantés immédiatement à proximité. Ils conserveront ainsi, même morts, leur rôle de nichoir naturel. Ainsi, on n'aura pas besoin de capturer les animaux, ni d'installer des systèmes anti retour. On laisse les animaux dans leur milieu qu'on déplace simplement.

Il est suggéré l'aménagement de gîtes à chauves-souris sur les fronts de taille conservés et la cavité située en bordure sud de la route départementale. Il faudrait percer une vingtaine de trous de 2 cm de diamètre sur 40 cm de profondeur à plus de 2 m de hauteur sur une face bien exposée ou à l'intérieur de la cavité.

L'ouverture de la cavité étant très large, il conviendrait de la murer en partie pour l'obscurcir sans gêner l'accès des chauves-souris, des animaux au ras du sol et des personnels avec la mise en place d'une porte.

D'autre part, il est souhaitable de s'assurer que des animaux ne nichent pas dans les bâtiments à démolir et prévoir l'installation de nichoirs à chauves-souris et oiseaux dans les bâtiments qui seront construits.

Il paraît utile de prévoir le réensemencement des terres végétales déplacées avant que l'ambrosie puisse s'installer dessus.

C'est pourquoi le CNPN émet un avis favorable agrémenté des conditions impératives suivantes :

Le CNPN demande le remplacement des clôtures en barbelés par des clôtures inoffensives pour la faune qui risque de s'accrocher à des grappillons ;

Le CNPN demande que les associations de protection de la nature qui sont actuellement convoquées au comité de suivi de la carrière soient également convoquées aux réunions du comité de suivi des mesures ERC ;

Le CNPN souhaite qu'un projet de convention avec le CEN Isère pour la gestion des espaces naturels sans exploitation soit rapidement établi ;

Le CNPN attire l'attention de Vicat sur la nécessité d'un contrôle permanent et efficace des déchets inertes qui arriveront à la carrière. En effet, il faut bien constater que très souvent on y retrouve du plâtre, des fibrociments, des enrobés mélangés à des déchets de chantier inertes ;

Quant aux déchets organiques produits par la carrière, le CNPN souhaite qu'ils soient compostés sur le site.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 16 septembre 2020

Signature :

